

Délibération CA 2018/01/30 – 1

Point 3 de l'Ordre du Jour :

PRISE de PARTICIPATION dans la SOCIETE d'ECONOMIE MIXTE d'INNOVATION et d'ANIMATION ECONOMIQUE du TECHNOPOLE HENRI POINCARÉ : PRINCIPE*Document transmis aux Administrateurs*

★ ANNEXE 1

Dans le prolongement du protocole entre la Métropole du Grand Nancy et l'Université de Lorraine relatif au Technopôle Henri Poincaré approuvé le 8 novembre 2016 (délibération n°7), la collectivité territoriale sollicite l'Université afin qu'elle s'associe à la structure juridique destinée à soutenir la refondation du technopôle Henri Poincaré et à assurer le développement socioéconomique de ce territoire.

L'Université de Lorraine prendrait une participation dans la société à hauteur d'environ 10% (50 000€ d'actions).

Délibération :

Les membres du Conseil d'Administration :

- approuvent le principe de participation de l'Université de Lorraine à la Société d'Économie Mixte d'innovation et d'animation économique du Technopole Henri Poincaré, selon les orientations décrites dans les documents transmis à ses membres, ([annexe 1](#))
- autorisent le Président à entrer en négociations avec la Métropole du Grand Nancy aux fins de déterminer les termes et conditions de cette participation.

Résultat du vote :

Nombre de membres en exercice	31
Nombre de votants	25
<i>Présents</i>	25
<i>Représentés</i>	5
Nombre de REFUS de VOTE	0
Nombre de voix POUR	24
Nombre de voix CONTRE	0
Nombre d'ABSTENTIONS	1

Fait le 31 janvier 2018



Le Président
Pierre MUTZENHARDT

Publicité et modalités de recours :

- opposabilité et information des tiers, des personnels et des usagers : **affichée le 31 JAN. 2018**
- information supplémentaire interne des personnels et des membres du Conseil d'Administration : **mise en ligne sur l'intranet le 31 JAN. 2018**
- **transmission au Recteur Chancelier des Universités le 31 JAN. 2018**

Les délibérations du Conseil d'Administration de l'Université de Lorraine qui revêtent un caractère réglementaire (général et impersonnel) entrent en vigueur à compter de leur transmission au Recteur de l'Académie de Nancy-Metz, Chancelier des Universités.

Aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi d'un recours contre la présente délibération :

- dans un délai de 2 mois suivant son affichage,
- ou dans un délai de 2 mois suivant sa transmission au Recteur si elle présente un caractère réglementaire.